



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**RECUEIL SPECIAL n° 12 du 23 janvier 2018**

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture ([www.pas-de-calais.gouv.fr](http://www.pas-de-calais.gouv.fr))

<b>DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES.....</b>	<b>3</b>
Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 autorisant au titre du code de l'environnement le rechargement annuel en sable du bois de sapins en baie d'authie et déclarant d'intérêt général ce projet présenté par la communauté d'agglomération des deux baies en montreuillois.....	3
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE.....</b>	<b>6</b>
Arrêté du 22 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais.....	6
<b>CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.....</b>	<b>7</b>
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de lille.....	7
Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de lille.....	8
<b>DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES.....</b>	<b>8</b>
Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la prefecture d'arras.....	8
Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de bethune.....	9
Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de boulogne-sur-mer.....	9
Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de calais.....	9
Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de lens.....	9
Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de montreuil-sur-mer.....	10
Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de saint-omer.....	10
Arrêté portant dissolution de la regie d'avances instituee aupres de la prefecture d'arras.....	10
<b>CABINET DU PRÉFET.....</b>	<b>10</b>
Arrêté n° cab-brs-2018-13 d'une autorisation provisoire prefectorale d'un système de videoprotection.....	10
<b>SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....</b>	<b>11</b>
Arrêté complémentaire n°18/4 portant modification de la nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée relative à l'autorisation d'organisation d'épreuves sportives ou compétitions sportives et d'homologation de circuits.....	11
<b>DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....</b>	<b>11</b>
Arrêté mettant en demeure monsieur delporte fabrice de régulariser sa situation commune de maroeuil.....	11
Arrêté interpréfectoral complémentaire modifiant l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2015 portant autorisation au titre de l'article l. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°10 – sensée / escaut.....	11

---

## DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

---

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 autorisant au titre du code de l'environnement le rechargement annuel en sable du bois de sapins en baie d'Authie et déclarant d'intérêt général ce projet présenté par la communauté d'agglomération des deux baies en Montreuillois

par arrêté du 16 janvier 2018

### Article 1er – Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération des Deux Baies en Montreuillois est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser le rechargement annuel en sable du Bois de Sapins en baie d'Authie. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

4.1.3.0 : Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin:

3°) dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> et inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> : Déclaration

### Article 2 – Déclaration d'intérêt général de l'opération

Le rechargement annuel en sable du Bois de Sapins en baie d'Authie est déclaré d'intérêt général.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois entreprendra l'ensemble des travaux nécessaires à la protection du Bois de Sapins en baie d'Authie contre les assauts de la mer.

Si dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, activités, ouvrages ou installations visés ci-après n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

### Article 3 – Caractéristiques de l'opération

L'opération consiste à recharger en sable le Bois de Sapins en baie d'Authie sur un secteur de 900 mètres pour couvrir une largeur de 35 mètres en haut de plage. Le sable sera disposé en pied de dune sous la forme d'une berme à la cote +7,0 m IGN69. Cette opération sera réalisée chaque année pendant 5 ans. 500 pieux de bois seront installés en haut de plage.

Les travaux comprennent :

- Le prélèvement de 35 000 m<sup>3</sup> de sable par an sur la plage de Berck-sur-Mer, sur une surface de 500 000 m<sup>2</sup> ;

- La remontée du sable vers le haut de plage à Berck-sur-Mer, la mise en tas en haut de plage, le chargement du sable et le transport vers le secteur de rechargement ;

- Le déchargement du sable au Bois de Sapins en baie d'Authie ;

- Le régilage pour constituer une berme sableuse en haut de plage ;

- La mise en place de 500 pieux en bois en haut de plage.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

### Article 4 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

### Article 5 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

### Article 6 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

### Article 7 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

### Article 8 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

### Article 9 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, aux communes de Berck-sur-Mer et de Groffliers, et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 10 – Prescriptions générales

Le permissionnaire est autorisé à extraire le sable sur la plage de Berck-sur-Mer, dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

En 2018, le volume maximal de sable pouvant être extrait est fixé à 70 000 m<sup>3</sup>, en deux campagnes d'un volume maximal de 35 000 m<sup>3</sup>, espacées de 6 mois minimum. Pour les quatre années suivantes, le volume maximal de sable pouvant être extrait, par année calendaire, est fixé à 35 000 m<sup>3</sup>. Ce volume sera adapté et, éventuellement, réduit en fonction du stock de sable réellement présent sur la zone de prélèvement.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

### Article 11 : Programmation des travaux

Le permissionnaire adressera deux mois avant le début effectif des travaux, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la délimitation de la zone de prélèvement et de la zone de rechargement ;
- les levés topographiques de la zone de prélèvement et de la zone de rechargement ;
- la planification du chantier ;
- les moyens techniques utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sable à des fins d'analyses pour caractériser le produit.

### Article 12 – Analyses de sable

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sable à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

### Article 13 – Caractérisation du sable

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des opérations, pour autorisation des travaux, les résultats des analyses de sable réalisées conformément à l'article 12 ;

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité définie pour les sédiments marins.

Les arrêtés en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 sont les arrêtés du 17 juillet 2014, du 8 février 2013 et du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Pour les secteurs dont les résultats d'analyses du sable dépassent le seuil N2 sur un des paramètres, une délimitation précise devra être réalisée à partir des prélèvements, et le sable restera sur ces zones initiales.

### Article 14 : Réalisation des travaux

Le permissionnaire devra assurer une bonne répartition du sable sur la zone de rechargement et éviter toute accumulation localisée.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des travaux (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

### Article 15 – Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les engins de chantier seront évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour l'environnement devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

### Article 16 – Surveillance des travaux

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des travaux sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité du permissionnaire et comportera au minimum les éléments suivants :

- la date, les heures de début et de fin de chaque journée de travail,
- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque chargement de sable,
- le volume de sable extrait correspondant,
- les événements exceptionnels.

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des travaux sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin des travaux, le permissionnaire adressera un rapport de surveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier, les levés topographiques de la zone de prélèvement et de la zone de rechargement après les travaux et une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

## III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DE LA ZONE DE RECHARGEMENT

### Article 17 – Opérations d'entretien de la zone de rechargement

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau, au minimum deux mois avant la date prévue, de travaux d'entretien de la zone de rechargement, susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de la zone de rechargement résultant de l'exécution de travaux d'entretien. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

#### IV- MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

##### Article 18 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur l'environnement ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

##### Article 19 – Mesures d'accompagnement

Le permissionnaire est tenu de :

a – enlever, au minimum une fois par an, les macro-déchets inorganiques situés sur la zone de rechargement, en particulier avant les travaux ;

b – réaliser, pendant 10 ans, des levés topographiques bi-annuels de la zone de rechargement, au printemps et en automne, à dates fixes et prédéterminées, sur 10 profils de plage représentatifs. Le positionnement de ces profils devra être validé par le service chargé de la police de l'eau. Le levés topographiques seront transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de décembre de chaque année.

#### V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### Article 20 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, toutes les semaines et ce, jusqu'à la fin des travaux objet de cette autorisation.

##### Article 21 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai de deux mois, par le service chargé de la police de l'eau.

##### Article 22 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Le Préfet pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

##### Article 23 – Récolement des travaux

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de fin des travaux.

Il fournira les levés topographiques des zones d'extraction de sable et de rechargement dans un délai de deux mois après la fin des opérations.

##### Article 24 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

##### Article 25 – Durée de validité

L'autorisation pour les travaux de rechargement en sable du Bois de Sapins en baie d'Authie est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

##### Article 26 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### Article 27– Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

##### Article 28 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Groffliers, Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple et Waben pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs les Maires.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de Groffliers, Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple et Waben pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

#### Article 29 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

#### Article 30 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Président de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois et les maires de Groffliers, Berck-sur-Mer, Conchil-le-Temple et Waben sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois.

Pour le Préfet  
le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

## **MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE ET D'AUDIT DES ORGANISMES DE SÉCURITÉ SOCIALE**

Arrêté du 22 janvier 2018 portant nomination de la composition des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

par arrêté du 22 janvier 2018

la ministre des solidarités et de la santé arrête

Article 1<sup>er</sup> Sont nommés membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calais

En tant que représentants au titre des assurés sociaux, sur désignation

1) Confédération Générale du Travail (CGT)

Titulaires :

Madame Christelle DOMAIN

Monsieur Sébastien TERNISIEN

Suppléants :

Monsieur Grégory GLORIAN

Madame Sarah REGNIER

2) CGT - Force Ouvrière (CGT-FO)

Titulaires :

Madame Evelyne MARTIN

Monsieur Stéphane SAUVAGE

Suppléants :

Madame Marie-Paule HAUWEL

Monsieur Daniel MOMBAILLARD

3) Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)

Titulaires :

Monsieur Arnaud FLAMENT

Madame Nadine GORET

Suppléants :

Madame Christine CATTO

Monsieur Samuel GUERVILLE

4) Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC)

Titulaire :

Madame Nathalie MENU

Suppléant :

Monsieur Thierry VANDERBERGUE

5) Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres (CFE – CGC)

Titulaire :

Monsieur Bernard BAEY

Suppléant :

Monsieur Alain TREUTENAERE

En tant que représentants au titre des employeurs, sur désignation

1) Mouvement des Entreprises DE France (MEDEF)

Titulaires :

Monsieur Joël BOURDON

Madame Véronique DUMONT

Monsieur Marc ROBLIQUE

Suppléants :

Monsieur Gérard DACOSTA

Monsieur Jean-François DUBOIS

Monsieur Michel RICHARD

2) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)

Titulaire :

Monsieur Olivier DEBUISSON  
Suppléant :  
Madame Marie-Françoise CARDON  
3) Union des entreprises de Proximité (U2P)  
Titulaire :  
Monsieur Gabriel HOLLANDER  
Suppléant :  
Monsieur Jean-Luc MARCOTTE  
En tant que représentants au titre des travailleurs indépendants, sur désignation  
1) Confédération des Petites et Moyennes Entreprises (CPME)  
Titulaire :  
Monsieur André MAQUERE  
Suppléant :  
2) Union des entreprises de Proximité (U2P)  
Titulaire :  
Monsieur Philippe BENOIT  
Suppléant :  
3) Union Nationale des Professions Libérales et Chambre Nationale des Professions Libérales (UNAPL/CNPL)  
Titulaire :  
Monsieur Philippe LECLERCQ  
Suppléant :  
Monsieur Maxime BUE  
En tant que représentants au titre des associations familiales, sur désignation  
Union Nationale des Associations Familiales / Union Départementale des Associations Familiales (UNAF / UDAF)  
Titulaires :  
Madame Géraldine ALISSE  
Madame Marie-Noëlle HUCHON  
Madame Anne OLLA-BLONDEL  
Madame Bénédicte RYCKELYNCK  
Suppléants :  
Madame Sylvie MERESSE  
Monsieur Jean-Pierre MOREAU  
Monsieur Serge RAVAUX  
En tant que personnalités qualifiées et sur désignation du Préfet de Région  
Madame Marie-Christine DECRIEM  
Monsieur Philippe DELAFOSSE  
Madame Véronique DEUISE  
Madame Claire HODENT

Article 2 La directrice de la sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet le 1er février 2018, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts de France et à celui de la préfecture du département du Pas-de-Calais.

La Cheffe de l'antenne de Lille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale  
Chantal COURDAIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

## CONSEIL ACADÉMIQUE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

---

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de lille

par arrêté du 18 janvier 2018

sur propositions conjointes du recteur de l'académie de lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales arrête

Article 1 - Le 3) du paragraphe II relatif aux représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

Il – 24 membres représentants les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur  
3) 3 représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur

titulaires  
suppléants

Madame Rose-Noëlle VANNIER  
directrice de l'école nationale supérieure de chimie de Lille (ENSCL)  
Monsieur Pasquale MAMMONE,  
président de l'université d'Artois  
Monsieur Jean-Christophe CAMART  
président de l'université de Lille  
Monsieur Hassane SADOK  
président de l'université du littoral et côte d'Opale (ULCO)  
Monsieur Abdelhakim ARTIBA  
président de l'université de Valenciennes  
et du Hainaut Cambrésis

Monsieur Emmanuel DUFLOS  
directeur de l'école centrale de Lille  
Le reste est sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le recteur de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale pour les  
affaires régionales  
Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des article R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 25 avril 2016 portant nomination des membres du conseil académique de l'éducation nationale dans l'académie de lille

par arrêté du 18 janvier 2018

sur propositions conjointes du recteur de l'académie de lille et de la secrétaire générale pour les affaires régionales arrête

Article 1 - Le 3) du paragraphe II relatif aux représentants des personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur, visés dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2016 susvisé est modifié comme suit :

II – 24 membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

3) 3 représentants des présidents d'universités et directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur titulaires

suppléants

Madame Rose-Noëlle VANNIER  
directrice de l'école nationale supérieure de chimie de Lille (ENSCL)

Monsieur Pasquale MAMMONE,

président de l'université d'Artois

Monsieur Jean-Christophe CAMART

président de l'université de Lille

Monsieur Hassane SADOK

président de l'université du littoral et côte d'Opale (ULCO)

Monsieur Abdelhakim ARTIBA

président de l'université de Valenciennes

et du Hainaut Cambrésis

Monsieur Emmanuel DUFLOS

directeur de l'école centrale de Lille

Le reste est sans changement.

Article 2 - La secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le recteur de l'académie de Lille et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais, et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale pour les  
affaires régionales  
Magali DEBATTE

Conformément aux dispositions des article R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

---

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

---

Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la prefecture d'arras

par arrêté du 17 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : la régie de recettes instituée auprès de la Préfecture d'Arras est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la préfecture d'Arras est abrogé.

ARTICLE 3 : l'arrêté du 22 mars 2011 portant nomination de M. Philippe HORNOY en qualité de régisseur de recettes auprès de la Préfecture d'Arras est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

Fabien SUDRY.

---

Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de bethune

par arrêté du 17 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de BETHUNE est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de BETHUNE est abrogé.

ARTICLE 3 : l'arrêté du 20 décembre 2002 portant nomination de Mme Nathalie LAROCHE en qualité de régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de BETHUNE est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Fabien SUDRY.

---

Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de boulogne-sur-mer

par arrêté du 17 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de BOULOGNE-sur-MER est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de BOULOGNE-sur-MER est abrogé.

ARTICLE 3 : l'arrêté du 8 septembre 2000 portant nomination de Mme Evelyne LACHERE en qualité de régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de BOULOGNE-sur-MER est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Fabien SUDRY.

---

Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de calais

par arrêté du 17 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de CALAIS est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de CALAIS est abrogé.

ARTICLE 3 : l'arrêté du 7 août 2017 portant nomination de Mme Martine DEVROE en qualité de régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de CALAIS est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Fabien SUDRY.

---

Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de lens

par arrêté du 17 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de LENS est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de LENS est abrogé.

ARTICLE 3 : l'arrêté du 19 juin 2015 portant nomination de Mme Christiane BROUTIN en qualité de régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de LENS est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Fabien SUDRY.

---

Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de montreuil-sur-mer

par arrêté du 17 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de MONTREUIL-sur-MER est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de MONTREUIL-sur-MER est abrogé.

ARTICLE 3 : l'arrêté du 9 mars 2010 portant nomination de Mme Catherine AMA en qualité de régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de MONTREUIL-sur-MER est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Fabien SUDRY.

---

Arrêté portant dissolution de la regie de recettes instituee aupres de la sous-prefecture de saint-omer

par arrêté du 17 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : la régie de recettes instituée auprès de la Sous-Préfecture de SAINT-OMER est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 mars 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de SAINT-OMER est abrogé.

ARTICLE 3 : l'arrêté du 19 juin 2015 portant nomination de Mme Martine HENIN en qualité de régisseur de recettes auprès de la Sous-Préfecture de SAINT-OMER est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Fabien SUDRY.

---

Arrêté portant dissolution de la regie d'avances instituee aupres de la prefecture d'arras

par arrêté du 17 janvier 2018

sur la proposition de m. le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : la régie d'avances instituée auprès de la Préfecture d'Arras est clôturée.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 1er avril 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la préfecture d'Arras est abrogé.

ARTICLE 3 : l'arrêté du 1er avril 2011 portant nomination de M. Philippe HORNOY en qualité de régisseur d'avances auprès de la Préfecture d'Arras est abrogé.

ARTICLE 4 : Le préfet du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Fabien SUDRY.

---

## CABINET DU PRÉFET

---

Arrêté n° cab-brs-2018-13 d'une autorisation provisoire prefectorale d'un système de videoprotection

par arrêté du 23 janvier 2018

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 : L'autorisation du système de vidéoprotection est accordée du 26 au 28 janvier 2018 inclus pour l'installation de 2 caméras :

- la première à CUCQ – Rond-point de la nouette (visualisation avenue François Godin)
- la deuxième à CUCQ – Rond-point du Mac Donald (visualisation avenue de l'Europe, avenue d'Etaples, Pont d'Etaples)

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : Un enregistrement des images est effectué.

ARTICLE 4 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

ARTICLE 5 : Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable du système. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 6 : Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 7 : La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
signé Alain BESSAHA.

---

## **SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE**

---

Arrêté complémentaire n°18/4 portant modification de la nomination des membres de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée relative à l'autorisation d'organisation d'épreuves sportives ou compétitions sportives et d'homologation de circuits.

par arrêté du 18 janvier 2018

sur proposition du secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1er :M. Jean-Marc Chauchois est nommé représentant de la prévention routière au sein de la commission départementale de la sécurité routière – formation spécialisée relative à l'autorisation d'organisation d'épreuves sportives ou compétitions sportives et d'homologation de circuits.

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la formation spécialisée.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
signé Marc DEL GRANDE

---

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

---

Arrêté mettant en demeure monsieur delporte fabrice de régulariser sa situation commune de maroeuil

par arrêté du 16 janvier 2018

sur proposition de monsieur marc del grande le secrétaire général de la préfecture du pas-de-calais et de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais arrête

ARTICLE 1 Monsieur DELPORTE Fabrice, domicilié au 113 Chemin de Bray – 62 161 MAROEUIL, est mis en demeure de régulariser sa situation pour le 30 août 2018 au plus tard.

ARTICLE 2 En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, Monsieur DELPORTE Fabrice s'expose, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

ARTICLE 3 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DELPORTE Fabrice.  
En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 4 Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais, notifié à Monsieur DELPORTE Fabrice et dont copie sera adressée aux personnes ci-dessous mentionnées :  
Monsieur le Maire de MAROEUIL ;  
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité ;  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SDE/GUPEN) ;  
Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la SCARPE Amont ;  
Monsieur le Président de la Fédération Départementale des AAPPMA du Pas-de-Calais ;  
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
signé Marc DEL GRANDE

---

Arrêté interpréfectoral complémentaire modifiant l'arrêté interpréfectoral du 18 septembre 2015 portant autorisation au titre de l'article I. 214-3 du code de l'environnement concernant la mise en œuvre du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°10 – sensée / escaut

par arrêté du 27 octobre 2017

sur proposition des directeurs départementaux des territoires et de la mer du nord et du pas-de-calais et des secrétaires généraux des préfectures du nord et du pas-de-calais arrêtent

Article 1<sup>er</sup> L'article 5.11 de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 est supprimé. Les opérations de dragage du canal de la Sensée sont autorisées.

Article 2 Les autres articles de l'arrêté interpréfectoral du 15 septembre 2015 demeurent inchangés et sont applicables au curage de la Sensée.

#### Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction

administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

#### Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur les sites internet des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Un exemplaire sera affiché pendant une durée d'un mois dans les communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées ci-dessous :

42 communes sur le département du Nord : Eswars, Haulchin, Estrées, Wavrechain-sous-Denain, Thun-Saint-Martin, Hem-Lenglet, Iwuy, Wavrechain-sous-Faulx, Goeulzin, Saint-Saulve, Bruay-sur-l'Escaut, Hordain, Thun-l'Evêque, Douchy-les-Mines, Lourches, Prouvy, Noyelle-sur-Selle, Neuville-Saint-Remy, Valenciennes, Cambrai, Aubencheul-au-Bac, Paillencourt, Maing, Fresnes-sur-Escaut, Onnaing, Wasnes-au-Bac, Neuville-sur-Escaut, Arleux, Cantin, Bouchain, Thiant, Escautpont, Escaudoevres, Rouvignies, Anzin, Trith-Saint-Léger, Denain, Estrun, Fressies, Fechain, Aubigny-au-Bac, Ramillies,

2 communes sur le département du Pas-de-Calais : Oisy-le-Verger, Gouy-sous-Bellonne.

Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin des Maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

#### Article 5 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et les Directeurs départementaux des territoires et de la mer du Nord et du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de Voies Navigables de France (Région Nord-Pas-de-Calais) et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord :

aux Sous-préfets de Cambrai, Douai et Valenciennes,

aux Maires des communes des départements du Nord et du Pas-de-Calais listées à l'article 4 ci-dessus,

au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,

au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) des Hauts-de-France,

aux Présidents des Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord et du Pas-de-Calais,

aux Chefs des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité (ex-ONEMA) du Nord et du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais.

Pour le Préfet du nord et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
signé : Thierry MAILLES

Pour le Préfet du Pas de Calais, et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé : Marc DEL GRANDE